

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 octobre 2018, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Shikongo (Vice-Présidente) ..... (Namibie)

*Puis* : M. Kováčik (Vice-Président) ..... (Slovaquie)

**Sommaire**

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Saikal (Afghanistan), M<sup>me</sup> Shikongo (Namibie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/Rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385 et A/73/396)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36 et A/73/399)

1. **M. Tall** (Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) présente le rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/73/48) et dit que les droits des travailleurs migrants, en particulier ceux des migrants sans papiers, sont régulièrement violés. Beaucoup travaillent dans des conditions nocives et dangereuses, perçoivent de faibles salaires, sont victimes de pratiques frauduleuses, endurent de longues heures de travail, voire sont séquestrés au mépris de la loi par leurs employeurs, et font l'objet de harcèlements sexuels, menaces et intimidations. L'actuelle crise migratoire mondiale souligne l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est un cadre juridique solide constituant la meilleure stratégie pour prévenir les violations et s'attaquer aux défis que rencontrent les travailleurs migrants. Le Pacte mondial pour des

migrations sûres, ordonnées et régulières suscite également de grands espoirs. Le Comité qu'il préside est très intéressé à participer au suivi et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations et attend avec impatience de travailler avec les États et les partenaires dans ce cadre.

2. Au cours de leurs vingt-neuvième et trentième sessions annuelles, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur l'état du système des organes conventionnels et débattu d'une stratégie pour ces organes, dans la perspective de son examen par l'Assemblée, en 2020. Ils ont également discuté des progrès accomplis dans l'harmonisation des méthodes et procédures de travail des organes conventionnels et dans la mise en œuvre des directives concernant l'indépendance et l'impartialité de leurs membres. Le Comité pour les travailleurs migrants appuie pleinement le processus de renforcement des organes conventionnels des droits de l'homme et continue d'harmoniser et de renforcer ses méthodes de travail conformément aux recommandations formulées lors de ces réunions, notamment en encourageant l'utilisation d'une procédure simplifiée de présentation de rapports et le renforcement de la collaboration avec tous les partenaires.

3. Comme le signale le rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/73/309), les ressources allouées à ce système ne tiennent pas compte de la croissance et de l'évolution constante de ses organes. L'Assemblée générale doit donc réfléchir sérieusement à cette question et assurer l'apport de ressources budgétaires suffisantes pour permettre le bon fonctionnement du système.

4. Le Comité pour les travailleurs migrants continue d'encourager les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies à contribuer à l'établissement des rapports et assurer le suivi des recommandations. Il est particulièrement reconnaissant envers l'Organisation internationale du Travail pour son rôle de conseil lors de ses réunions et envers l'Organisation internationale pour les migrations ainsi que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour les renseignements spécifiques qu'elles ont fournis sur les pays. Il s'engage à protéger les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, des représailles motivées par leur engagement en faveur des organes conventionnels, et il appelle les États Membres à accorder à ces personnes une

protection particulière afin qu'elles puissent exercer leur liberté d'expression et d'opinion sans subir d'ingérences, d'intimidations, de mauvais traitements, de menaces, de violences ou de représailles.

5. Le Comité pour les travailleurs migrants continue de chercher des possibilités de partenariats stratégiques et ses efforts donnent de très bons résultats. Il a participé activement à la promotion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en interpellant l'Organisation des Nations Unies et d'autres lieux de débats, en conseillant les États parties sur la mise en œuvre de la Convention et le processus d'établissement des rapports, en contribuant à des publications sur les droits de l'homme des travailleurs migrants et d'autres questions relatives aux migrations. Les membres du Comité ont également entretenu des relations bilatérales avec les États en vue de promouvoir la signature et la ratification de la Convention ; d'aider ces pays à respecter et à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention ; et de stimuler les réformes juridiques et d'orientations visant à protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et les membres de leur famille. Toutefois, malgré les progrès accomplis, le potentiel de la Convention d'apporter des changements aux niveaux national et international n'a pas été pleinement exploité, essentiellement du fait que les États auxquels elle est destinée ne l'ont pas ratifiée.

6. Il est incompréhensible qu'alors que le monde connaît aujourd'hui certains des flux migratoires les plus importants de l'histoire, la volonté politique d'accorder le niveau de priorité approprié à la protection des droits fondamentaux des migrants n'existe toujours pas. Bien que le Pacte mondial sur les migrations soit un cadre de coopération non juridiquement contraignant, il est néanmoins fondé sur l'assise des traités internationaux des droits de l'homme. Les États doivent donc honorer leurs engagements conformément aux dispositions de cet ensemble et les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention afin que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent jouir de la même protection contre la discrimination et les violations des droits de l'homme que les autres groupes vulnérables.

7. **M<sup>me</sup> Savitri** (Indonésie) dit que la protection des travailleurs migrants et de leur famille est une priorité majeure de son gouvernement, qui a récemment adopté une loi sur la protection des travailleurs migrants indonésiens à l'étranger et a mis en place des accords bilatéraux avec les pays de destination. Au niveau régional, l'Indonésie encourage la mise en œuvre du Consensus de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour la protection et la promotion des

droits des travailleurs migrants, adopté en 2016. Entre autres initiatives connexes, son pays a accueilli en août 2018 la septième Conférence ministérielle du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte. Son gouvernement continue de soutenir les efforts visant à assurer la cohérence des politiques sur les questions de migration et de donner suite aux recommandations du Comité pour les travailleurs migrants, notamment en les intégrant dans son plan d'action national 2018-2019 pour les droits de l'homme.

8. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) dit que les observations générales émises conjointement par le Comité pour les travailleurs migrants et le Comité des droits de l'enfant le 16 novembre 2017, qui insistent sur la nécessité de mettre les droits fondamentaux des enfants au sommet de l'ordre du jour mondial sur la migration, pourraient devenir un outil essentiel pour la communauté internationale. Il demande au Président du Comité pour les travailleurs migrants de faire part de son évaluation de la valeur ajoutée des observations générales communes et des mesures pratiques qui ont été mises en œuvre depuis leur adoption.

9. S'agissant des politiques migratoires, le Président du Comité déclare dans son rapport que le Comité a livré une évaluation de la situation au niveau mondial relativement au principe voulant que personne ne soit laissé de côté du point de vue de la Convention. De plus amples détails sur la manière dont la Convention pourrait guider la création de sociétés plus durables, plus résilientes et plus inclusives seraient également bienvenus.

10. **M. El Mkhantar** (Maroc) dit que la Convention est un instrument qui a des particularités remarquables liées aux difficultés qu'éprouve la communauté internationale pour aborder les migrations sous l'angle des droits de l'homme. Un processus continu est en cours au niveau national afin d'harmoniser les cadres juridiques et institutionnels face aux nouveaux défis posés par les mouvements migratoires. À cet égard, le Maroc a mis en œuvre des programmes et des stratégies visant à garantir aux migrants l'accès aux services sociaux, notamment en matière d'éducation et de soins de santé, et plus de 23 000 migrants sans papiers ont été régularisés au titre de la politique nationale en matière de migrations.

11. La Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières se tiendra au Maroc en décembre 2018. À ce propos, sa délégation s'interroge sur la manière dont le Pacte mondial pour les migrations pourrait garantir la pleine protection des droits de tous

les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le prévoit la Convention. Il serait également utile d'apprendre comment le Comité pour les travailleurs migrants s'impliquerait dans la mise en œuvre du Pacte mondial, et quelles mesures il envisage de prendre pour défendre les droits des femmes et des enfants migrants pendant le processus de mise en œuvre.

12. **M. Kadiri** (Nigéria) dit que les intérêts supérieurs des femmes et des enfants migrants vulnérables sont l'une des premières priorités de son gouvernement, qui a mis en place un mécanisme en ligne pour que les migrants nigériens puissent signaler les cas de mauvais traitements, d'exclusion et d'intimidation au prétexte de leur statut migratoire. Il a également élaboré une politique migratoire nationale pour protéger les droits de l'homme de tous les migrants, conformément au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'une base de données sur les migrations pour recueillir ce type de données et les échanger avec les organismes publics compétents. Les violations des droits de l'homme des migrants et le nombre croissant de décès de migrants en mer Méditerranée renforcent ces motifs de préoccupation. Dans un tel contexte, les États d'origine, de transit et de destination doivent travailler en partenariat pour s'assurer que les droits fondamentaux des migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, soient défendus et protégés quel que soit leur statut migratoire. Son pays attend avec impatience l'adoption officielle du Pacte mondial pour les migrations, qui sera un moyen de faire avancer la cause de la migration et d'œuvrer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 : l'Afrique que nous voulons.

13. **M<sup>me</sup> Elmarmuri** (Libye) dit que le rapport du Comité pour les travailleurs migrants (A/73/48), qui fait référence à la déclaration dans laquelle le Comité a condamné la traite et la vente de migrants en Libye, n'a pas donné un aperçu objectif des flux migratoires dans son pays. La Libye est le pays de transit le plus touché par la migration illégale vers l'Europe, et les groupes criminels qui exploitent la fragilité de la situation libyenne en matière de sécurité continuent de perpétrer des enlèvements et de participer non seulement à la traite d'êtres humains, mais aussi au trafic de drogues, d'armes, de produits pétroliers et d'autres biens.

14. Les autorités libyennes rencontrent des difficultés extrêmes pour répondre aux besoins du nombre considérable de migrants illégaux à l'intérieur des frontières du pays et assurer le plein respect de leurs droits. Son gouvernement est profondément préoccupé par le traitement que les réseaux criminels transnationaux organisés infligent aux migrants illégaux, tout en continuant de menacer la sécurité et la

souveraineté nationales, et il condamne fermement toutes les violations des droits de l'homme perpétrées en Libye par des terroristes et des extrémistes. Cependant, le Gouvernement rejette catégoriquement toutes les tentatives de cibler la Libye par des critiques injustes au sein des instances internationales. Il est déçu que le rapport ait omis de mentionner que les groupes de trafiquants transnationaux opérant en Libye agissent aussi dans certains pays voisins, dont provient la grande majorité des migrants illégaux en Libye. Pour traiter efficacement la question des migrations illégales, mettre fin aux activités des groupes criminels transnationaux et respecter pleinement les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la communauté internationale doit adopter une approche plus globale de ces questions et encourager une meilleure coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrations.

15. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que le Comité pour les travailleurs migrants a contribué à l'élargissement de la gamme des instruments internationaux visant à promouvoir les droits des migrants, notamment le Pacte mondial pour les migrations. Sa délégation félicite le Comité pour son travail de sensibilisation à la situation des enfants migrants, en particulier ceux qui ont été séparés de leur famille. Les différentes conventions et comités centrés sur les droits de l'homme ne devraient pas être considérées comme des entités cloisonnées, mais reconnues comme un système d'organes conventionnels ; il incombe donc au Comité de mettre l'accent sur les liens qui existent entre ces organes.

16. **M. Khashaan** (Arabie saoudite) dit que, contrairement aux allégations formulées à l'encontre de son pays dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/73/178/Rev.1), les autorités saoudiennes ne confisquent pas les documents des migrants. En effet, la législation saoudienne interdit aux autorités et aux individus de confisquer les passeports ou les documents d'identité des migrants et toute personne agissant de la sorte est passible de poursuites. En outre, les agences du travail qui sont chargés de régler dans le pays les différends entre les travailleurs et leurs employeurs, veillent à ce que tous les travailleurs bénéficient des services d'un interprète s'ils ne sont pas en mesure de communiquer efficacement ou de suivre une procédure en arabe. L'allégation selon laquelle des migrants en Arabie saoudite auraient été soumis à des expulsions massives à la suite d'opérations de contrôle des visas est également infondée. Au contraire, l'Arabie saoudite cherche à régulariser la situation des résidents illégaux dans le pays. Elle n'expulse que des individus qui n'ont

pas régularisé leur situation au regard des autorités, après une campagne longue de plusieurs mois destinée à les y encourager. L'Arabie saoudite jouit du droit souverain de prendre une telle mesure, qui ne contrevient nullement aux instruments internationaux pertinents. L'Arabie saoudite a par ailleurs accueilli un grand nombre de personnes qui fuyaient les persécutions dans leur pays d'origine, notamment le Myanmar, la République arabe syrienne et le Yémen. Ces personnes jouissent d'une entière liberté de circulation, des permis de résidence leur ont été délivrés, elles sont autorisées à travailler et ont droit à la gratuité des services de santé et d'éducation.

17. L'intervenant explique qu'il faut renforcer la coopération entre les parties prenantes concernées et travailler davantage à s'attaquer aux causes profondes des flux migratoires illégaux. Il faut trouver des moyens novateurs de réduire les migrations illégales et favoriser davantage la paix et la sécurité internationales. En particulier, des mesures doivent être prises pour promouvoir un développement économique durable, créer des possibilités d'emploi et favoriser la prospérité dans les pays d'origine des migrants. Une aide doit aussi être accordée aux États pour renforcer leur police des frontières, améliorer la sécurité et promouvoir la stabilité. L'Arabie saoudite fait tout son possible pour veiller à ce que les droits des migrants soient pleinement respectés. À cette fin, et comme il est indiqué au paragraphe 69 du rapport du Rapporteur spécial, elle a récemment conclu un accord bilatéral avec la Mauritanie, conçu pour protéger les travailleuses migrantes mauritaniennes dans le pays. L'Arabie saoudite fait également tout son possible pour veiller à ce que les contrats de travail des migrants soient conformes aux normes internationales et aux principes des droits de l'homme.

18. **M. Tall** (Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) dit que le Comité a toujours travaillé sur le principe du respect de la souveraineté des États et veillé à ce que ses actions soient conformes au droit international des droits de l'homme. Un équilibre est nécessaire, toutefois, pour garantir que le principe de la souveraineté de l'État ne serve jamais à justifier la violation des droits de l'homme.

19. Les travaux du Comité ont porté sur des faits et des événements vérifiés et compilés par les acteurs sur le terrain et, à cet égard, les États ne sont ni « amis » ni « ennemis ». Le Comité soutient qu'il incombe aux États de prévenir les cas de violation des droits de l'homme, en particulier des droits des migrants, et de les corriger lorsqu'elles surviennent. Lorsque des violations ont effectivement eu lieu, le Comité cherche

à attirer l'attention de la communauté internationale sur ces cas, de sorte que des mesures urgentes soient prises pour protéger les victimes.

20. Les observations générales conjointes sur les enfants et les migrations sont un outil essentiel qui guide tous les États parties en matière de droits des enfants migrants, dans le contexte des migrations internationales. L'objectif est de créer un document de base qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui garantisse une meilleure protection des enfants migrants et aide tous les États à clarifier certaines questions juridiques.

21. Si les États ont toute légitimité à vouloir protéger leurs frontières et adopter les politiques sociales et économiques les plus appropriés à leur pays, ceci doit être fait tout en protégeant les droits fondamentaux des personnes. Dans un contexte où la migration est une réalité historique et une nécessité qui répond à une demande, et où l'on s'attend à voir augmenter le nombre de migrants à l'avenir, le Pacte mondial sur les migrations représente un pas en avant, qui complètera la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en tant que document juridique international axé sur la protection des droits de l'homme.

22. Se félicitant des initiatives prises par plusieurs pays pour protéger les droits des travailleurs migrants et de leur famille et régulariser leur situation, l'orateur ajoute qu'elles donnent des exemples positifs qui devraient être reproduit ailleurs.

23. La situation en Libye préoccupe le Comité et la communauté internationale, en particulier les cas d'esclavage qui y ont été enregistrés. Le Comité a dénoncé ces situations et appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités en prenant les mesures qui s'imposent.

24. **M. González Morales** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) dit qu'à un moment où les migrants subissent la discrimination, le crime et la xénophobie dans de nombreux pays, les initiatives multilatérales sont de la plus haute importance. Il se félicite de la possibilité d'engager un dialogue avec les États Membres en vue d'améliorer la situation des migrants dans le monde. Il regrette que certains de ses collègues n'aient pas été en mesure de présenter leurs rapports en personne au cours de la présente session et espère qu'un meilleur processus de consultation sera mis en place l'année suivante pour assurer la participation de tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

25. En 2018, l'intervenant a effectué des visites de pays au Népal et au Niger. Au Népal, le Gouvernement a adopté une série de règlements et créé un large cadre institutionnel sur les migrations qui pourrait être renforcé en profitant du processus de fédéralisation en cours. Entre autres recommandations, il a appelé le Gouvernement népalais à adopter des politiques de réintégration globales et à renforcer les mesures de lutte contre la traite.

26. Le Niger est un important pays de transit pour les migrants en Afrique. Dans ses conclusions préliminaires sur cette visite, le Rapporteur spécial a loué la solidarité du pays dans l'accueil des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en situation de vulnérabilité. Il demande aux donateurs internationaux de contribuer au renforcement des institutions et des capacités nationales afin de créer, pour la gestion des déplacements massifs de migrants, un cadre respectueux des droits de l'homme. Le suivi indépendant de la situation des droits de l'homme des migrants doit être renforcé et les projets de développement communautaires locaux doivent être soutenus.

27. Dans son premier rapport thématique sur le retour et la réinsertion des migrants (A/HRC/38/41), il a souligné que les retours ne doivent pas être mis en œuvre sans examen individualisé, afin de recenser les situations de vulnérabilité et les besoins de protection. Ces examens doivent être suivis selon une procédure régulière.

28. Présentant son rapport sur les droits de l'homme des migrants (A/73/178/Rev.1), l'intervenant précise que ce document comporte une étude sur l'accès effectif des migrants à la justice. On y trouve une analyse du nombre croissant d'obstacles auxquels se heurtent les migrants lorsqu'ils tentent d'avoir accès à la justice, et sur la nécessité de créer des « pare-feux » entre les services d'immigration et les services publics pour permettre aux migrants d'avoir accès aux services publics sans crainte de subir des préjudices. Il est clair que le statut migratoire d'une personne est un facteur important de son accès à la justice et, compte tenu des nombreux obstacles que rencontrent les migrants lorsqu'ils revendiquent leurs droits, il y a grand besoin de voies de migration accessibles, régulières, sûres et abordables. Son prochain rapport portera sur la problématique hommes-femmes des migrations et la capacité d'action des femmes dans les migrations.

29. La situation des migrants dans le monde est de plus en plus difficile et exige une réponse coordonnée de la part de la communauté internationale. Il attend donc avec intérêt l'adoption du Pacte mondial pour les migrations en décembre 2018, et félicite les États

Membres pour avoir trouvé un bon compromis dans un monde où le multilatéralisme est soumis à des pressions croissantes. Le Pacte mondial offre une occasion unique d'améliorer la gouvernance des migrations et permettra aux États d'élaborer des politiques migratoires claires, à long terme et fondées sur des données probantes qui protégeront pleinement les droits de l'homme de tous les migrants. L'Objectif 5 du Pacte mondial est particulièrement remarquable, car il demande de faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples et énumère de nombreuses actions à mener pour améliorer sensiblement la protection des droits de l'homme des migrants. Les États Membres doivent veiller à ce que leur législation, leurs politiques et leurs pratiques ne criminalisent pas les migrants et que la liberté personnelle des migrants soit la règle générale, conformément à l'objectif 13 du Pacte mondial. En tout état de cause, une détention indéfinie ou automatique dans le contexte des migrations est contraire au droit international.

30. Tous les États Membres et les acteurs de la société civile devraient élaborer des stratégies qui contribuent à l'application effective du Pacte mondial. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier les procédures spéciales et les organes conventionnels, pourraient également contribuer à sa mise en œuvre, son suivi et son examen, notamment en participant au réseau des Nations Unies sur les migrations.

31. **M<sup>me</sup> Al-Temimi** (Qatar) dit que son pays est profondément reconnaissant envers la très importante contribution que les migrants apportent à un développement global et durable. Les travailleurs migrants ont contribué à la construction des infrastructures modernes qui sous-tendent l'accélération de la croissance économique du pays. Le Qatar va de l'avant dans ses réformes liées au travail et a adopté un certain nombre de mesures en vue de renforcer et confirmer les droits des travailleurs étrangers, notamment avec l'adoption de la loi n° 21 de 2015, qui a aboli le système de kafala (parrainage des travailleurs). Le Qatar a aussi promulgué une loi renforçant la protection des travailleurs domestiques et régissant les rapports entre employeur et employé de maison, sur la base de la Convention (n° 189) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de l'Organisation internationale du Travail.

32. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) annonce que son gouvernement souhaite réitérer son invitation au Rapporteur spécial à se rendre en El Salvador en 2019. Les migrations sont une question de grande importance pour El Salvador, en tant que pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Il invite tous les États à

répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial et lui demande de soumettre des contributions à l'Assemblée générale sur le suivi du Pacte mondial, après son adoption en décembre 2018.

33. **M<sup>me</sup> Gebrekidan** (Érythrée) dit que toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi, quel que soit leur statut migratoire. L'Érythrée est résolue à défendre les droits des migrants, notamment le droit d'accès à la justice. En parvenant à un accord sur le Pacte mondial, la communauté internationale a fait un progrès considérable dans le renforcement des cadres voués à la défense des droits des migrants. Se penchant sur les engagements des États à investir dans des programmes qui facilitent l'accès à la justice, et sur l'importance de la coopération internationale pour la mise en œuvre du Pacte mondial, elle se demande quelles autres formes de coopération entre les États pourraient aider à concrétiser le droit des migrants à un accès effectif à la justice.

34. **M<sup>me</sup> Gonzalez** (Colombie) dit que compte tenu de l'augmentation des flux migratoires en provenance du Venezuela, la Colombie a évité de traiter les migrations irrégulières comme une question pénale et a plutôt adopté une approche fondée sur les droits de l'homme et s'emploie à établir des schémas de réponse globaux. Son gouvernement a élaboré des programmes d'intégration des migrants dans les systèmes nationaux de santé et d'éducation. Les citoyens vénézuéliens en Colombie bénéficient des soins médicaux d'urgence grâce à un arrangement de cofinancement et des campagnes de vaccination ont été menées à bien. Des inspections sont également menées sur les lieux de travail pour protéger les travailleurs migrants, prévenir leur exploitation et sanctionner les entreprises qui recrutent des étrangers d'une manière irrégulière. Son gouvernement se félicite de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'enregistrement et l'aide aux migrants vénézuéliens.

35. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que la nouvelle loi de son pays sur l'immigration garantit le plein accès à la justice et à l'aide juridictionnelle gratuite ainsi qu'à la représentation. Les migrants peuvent également accéder aux services sociaux de base, quel que soit leur statut migratoire. Le plein accès à la justice est crucial en ce qui concerne le droit du travail, les actes de violence inspirés par la haine et la traite des êtres humains, tout particulièrement pour les groupes vulnérables, les femmes migrantes et les enfants migrants, par exemple. Comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial (A/73/178/Rev.1), des « pare-feu » doivent être établis pour cette raison. L'intervenant se demande si davantage d'informations pourraient être

fournies quant aux difficultés et possibilités que représentent ces protections.

36. **M<sup>me</sup> Frey** (Suisse) dit que 2018 est une année importante pour les droits des migrants. Les négociations sur le Pacte mondial ont pris fin en juillet 2018, et le document final devrait être adopté le 10 décembre 2018. Cette date a marqué également l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a envoyé un signal fort en ce qui concerne l'universalité des droits de l'homme. La contribution du Rapporteur spécial au cours de la phase de rédaction a aidé à faire mieux comprendre les réalités auxquelles font face les migrants et a permis de promouvoir leurs droits d'une manière transversale et adaptée.

37. Elle demande quel rôle le Rapporteur spécial jouerait dans la mise en œuvre et le suivi du Pacte mondial et quelles seraient ses priorités à la suite de l'adoption. Elle se demande également quelles activités le Rapporteur spécial prévoit de mener en 2019 sur la question de l'accès des migrants à la justice.

38. **M. Hum** (Canada) dit que les grands déplacements constatés au cours des dernières années ont imposé à la communauté internationale de repenser son approche des migrations. Des systèmes nationaux plus globaux et planifiés sur les migrations permettraient de mieux répondre aux crises et aux déplacements massifs de populations. Le temps et les efforts que les États ont consacrés à l'élaboration du Pacte mondial témoignent de la valeur du multilatéralisme et de l'ordre international fondé sur des règles.

39. Le Canada se félicite de ce que le Rapporteur spécial a annoncé que son prochain rapport examinerait la problématique femmes-hommes dans les migrations. Il se demande si le Rapporteur spécial pourrait partager les meilleures pratiques établies sur l'appui aux femmes et aux filles et d'autres groupes vulnérables.

40. **M. Rohland** (Allemagne) dit que l'accès à la justice est un sujet important, étant donné que les migrations et les déplacements forcés résultent souvent de situations de vulnérabilité dans les pays d'origine ou dans les pays d'accueil. Il est essentiel de disposer de voies de migration sûres et légales pour réduire la vulnérabilité des migrants et leur risque d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux et de mauvais traitements.

41. La capacité à prouver son identité juridique est un élément vital. À cet égard, l'Allemagne appuie les travaux de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes et encourage les autres pays à faire de

même. L'intervenant se demande ce que la communauté internationale pourrait faire pour régler la question des migrants travaillant légalement comme employés de maison, mais qui ne bénéficient pas des droits du travail, notamment de l'accès à la justice.

42. **M<sup>me</sup> Shaheen** (Émirats arabes unis) dit que son gouvernement est résolu à honorer les obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme au titre du droit international, et qu'il a mis en œuvre un cadre juridique global pour protéger les intérêts des migrants, notamment des travailleurs migrants. La confiscation des passeports est interdite, et les employeurs qui violent la loi sont sanctionnés. Des amnisties sont périodiquement annoncées pour les migrants en situation irrégulière afin de leur permettre de trouver un emploi ou de rentrer chez eux. Par ailleurs, des lois ont été récemment modifiées pour permettre aux ressortissants étrangers d'entrer dans le pays et d'y séjourner pendant une période de six mois pour chercher du travail. Au niveau international, les Émirats arabes unis travaillent avec d'autres pays pour renforcer le contrôle conjoint des pratiques de recrutement. Ils ont également participé activement à l'élaboration du Pacte mondial.

43. **M. Teffo** (Afrique du Sud) estime que pour le tableau soit complet, le rapport du Rapporteur spécial aurait également pu examiner les difficultés rencontrées par les migrants dans les pays d'origine et de transit. Cette omission essentielle crée des difficultés pour s'attaquer aux causes profondes de la migration, comme l'inégalité, la pauvreté, le chômage et la concurrence pour des ressources rares, qui sont principalement imputables au sous-développement.

44. La Constitution et le cadre législatif sud-africain reposent sur la promotion de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de la recherche de la justice universelle. Le droit interne accorde donc aux migrants et aux réfugiés les garanties indispensables des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

45. Notant avec préoccupation que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux violations des droits fondamentaux et à l'exploitation de la part des organisations criminelles et des fonctionnaires sans scrupules, il indique que sa délégation est d'accord avec la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les États devraient prendre des mesures appropriées pour protéger ces deux groupes vulnérables. Il note également que les États devraient adopter et appliquer une législation interdisant la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire.

46. **M. Lafta** (Iraq) dit que le lien entre le développement, la migration et le respect des droits de

l'homme est extrêmement complexe. Bien que les États aient le droit souverain de définir les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, ils ont également l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme de tout individu relevant de leur juridiction, quel que soit son statut, et doivent prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des migrants et de leurs communautés. Il appelle les États à accélérer leurs efforts en vue de mettre en place des voies légales de migration pour les migrants qui ont besoin d'une assistance humanitaire et salue les efforts déployés par les États Membres ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour instaurer un cadre d'action global pour les réfugiés, comme le prévoyait la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

47. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) dit que, bien que les États soient responsables au premier chef de la défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales jouent souvent un rôle complémentaire important en ce qui concerne les droits des migrants et la confirmation que les États sont tenus de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il aimerait savoir comment les autorités de l'État et les organisations de la société civile pourraient travailler ensemble pour mieux garantir le droit des migrants dans l'accès à la justice.

48. L'intervenant rappelle que le Rapporteur spécial a proposé un cadre d'action solide sur les migrants en situation de vulnérabilité, en particulier pour les femmes et les enfants migrants. En ce qui concerne les femmes, le manque d'information et les déséquilibres de pouvoirs sont liés aux discriminations fondées sur le sexe. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États de créer des conditions favorables encourageant les femmes à revendiquer leurs droits. Hormis les cadres juridiques solides, il se demande si le Rapporteur spécial pourrait donner quelques exemples de mesures capables de créer des environnements favorables de cette nature.

49. **M. Kováčik** (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

50. **M. Christodoulidis** (Grèce) dit que les autorités grecques s'efforcent de gérer des pressions migratoires sans précédent mais sont déterminées à faciliter l'accès réel des migrants et des demandeurs d'asile à la justice. Par exemple, le service d'accueil et d'identification leur fournit des informations sur leurs droits, y compris les détails de la procédure d'asile, et leur offre un soutien psychologique. Des services d'interprètes agréés leur sont aussi octroyés gracieusement, ainsi que tous les



renseignements nécessaires. En outre, les demandeurs d'asile ont effectivement accès à des voies de recours contre une décision négative concernant leur requête et ont droit à une aide juridictionnelle gratuite. De plus, un soutien psychologique et médical, des services d'interprétation et une assistance juridique gratuite sont offerts aux ressortissants étrangers se trouvant sous le coup d'une ordonnance de retour, et aux personnes vulnérables, telles que les victimes de la traite et les femmes enceintes, qui sont orientées vers les services appropriés. Les autorités coopèrent étroitement aussi avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations non gouvernementales pour fournir toutes les informations nécessaires aux mineurs non accompagnés sur leurs droits, y compris l'accès aux services juridiques. L'intervenant réaffirme l'engagement de longue date de son pays à apporter des réponses appropriées à l'une des plus grandes crises migratoire de l'histoire récente, en suivant les principes de la solidarité et de l'humanité et en respectant pleinement aussi le droit international et les obligations relatives aux droits de l'homme.

51. **M. El Mkhantar** (Maroc) dit qu'aucun pays ne peut à lui seul relever les défis de la migration. La mobilisation, la coopération et la coordination sont essentielles pour une meilleure gestion des migrations. Au cours des 10 dernières années, le Maroc, qui était un pays d'origine des migrations, est devenu un pays de transit et de destination. En 2014, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale concernant les migrations, formulée selon une perspective des droits de l'homme, et qui met l'accent sur l'intégration, l'accès aux services publics pour les migrants en situation régulière et la gestion des flux migratoires. Cette stratégie souligne également l'importance des diasporas et tend à renforcer les liens avec leurs réseaux.

52. Le Maroc s'emploie également à promouvoir une meilleure gestion des migrations régionales. Au trentième Sommet de l'Union africaine, le Roi Mohammed VI a présenté un aperçu de l'Agenda africain pour la migration, qui souligne la nécessité d'aborder la migration de manière positive, comme un levier du développement, un pilier de la coopération Sud-Sud et un vecteur de la solidarité.

53. L'intervenant demande si le Rapporteur spécial pourrait développer sur la recommandation tendant à élaborer un programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035.

54. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que son gouvernement a soutenu les négociations sur le Pacte mondial pour les migrations et y a participé activement, compte tenu de la nécessité de coopérer pour assurer le

respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres normes du droit international. Le racisme, la xénophobie et d'autres pratiques discriminatoires sont malheureusement en augmentation et les migrants en sont une cible. Sa délégation accueillerait favorablement de nouvelles recommandations du Rapporteur spécial qui viseraient à favoriser l'abolition des pratiques discriminatoires, telles que les récents emprisonnements, injustifiables et déplorables, d'enfants migrants séparés de leurs parents, mis en œuvre par le Gouvernement des États-Unis.

55. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la protection et la promotion des droits des immigrants est un devoir éthique et politique et que sa délégation réaffirme son engagement en faveur de l'adoption du Pacte mondial et de sa perspective des droits de l'homme.

56. L'intervenant rappelle que le Venezuela est un pays qui, historiquement mais en particulier au cours des deux dernières décennies, a accueilli des personnes du monde entier, y compris de pays voisins. Ces immigrants n'ont jamais eu à souffrir de xénophobie ou de discrimination; au contraire, ils ont enrichi la culture, la société et l'économie. Les nouveaux flux migratoires doivent être analysés à la lumière des mesures coercitives unilatérales imposées illégalement au Venezuela par d'autres États qui; tout en professant des inquiétudes au sujet de la situation au Venezuela, mènent un blocus financier, économique et commercial qui viole le droit international et porte atteinte aux droits de l'homme du peuple vénézuélien.

57. Le Venezuela condamne toutes les tentatives de donner une tonalité « sécuritaire » aux discussions sur les migrations, notamment au détriment des droits de l'homme, pour les exploiter à des fins politiques. Il est préoccupant de constater que certains secteurs régionaux et gouvernementaux favorisent ou permettent des attitudes xénophobes et discriminatoires, que le Venezuela condamne, et qui sont le produit d'une campagne internationale visant à donner l'impression que le Venezuela est en proie à une crise migratoire.

58. **M. Guzmán Muñoz** (Chili) dit que le Chili était un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants et que son gouvernement s'efforce de mettre en place des politiques publiques inclusives offrant un accès universel à la justice. Le Chili attend avec intérêt de collaborer plus avant avec le Rapporteur spécial pour vérifier si ses politiques migratoires nationales sont pleinement en phase avec le droit international et suffisamment ancrées dans les droits de l'homme.

59. **M. González Morales** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants) dit qu'il a choisi d'aborder la question de l'accès à la justice dans l'un de ses premiers rapports thématiques car il s'agit d'une question transversale. Les États qui reconnaissent le droit d'accès à la justice pour leurs ressortissants ou les ressortissants étrangers facilitent l'exercice de tous les droits de l'homme. L'accès à la justice est un facteur multidimensionnel qui a un effet catalyseur et devrait, à ce titre, être placé au cœur du projet des droits de l'homme. L'importance de la justice en tant que droit essentiel à l'exercice de tous les droits de l'homme devrait aussi être prise en considération lors de l'élaboration d'un programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035.

60. Les efforts nationaux et internationaux déployés pour renforcer l'accès aux tribunaux, y compris pendant les états d'urgence, se sont intensifiés au cours des dernières décennies grâce, pour une grande part, aux efforts de modification de la législation interne. Mais, paradoxalement, un recul de l'accès des migrants à la justice a été observé dans d'autres pays. Bien que l'accès à la justice comprenne l'accès tant aux tribunaux qu'aux recours administratifs, l'accès aux tribunaux est au cœur de la question et doit être renforcé.

61. Sur la base du principe de non-discrimination, les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, doivent avoir accès à la justice. En termes de droit pénal, cela signifie, par exemple, veiller à ce que les migrants soient dûment représentés au tribunal, mais cela s'applique également à d'autres domaines tels que les tribunaux du travail, qui doivent veiller à prévenir l'exploitation des migrants, surtout ceux qui sont en situation irrégulière. Les travailleurs domestiques, en particulier, sont confrontés à d'importants obstacles dans l'accès à la justice. À cet égard, les migrants doivent avoir accès aux services consulaires dans les pays d'accueil comme dans le pays d'origine. En outre, le système de kafala doit cesser, car il cause de nombreux problèmes, en particulier pour les employés de maison.

62. En ce qui concerne les meilleures pratiques concernant l'accès à la justice pour les femmes et les enfants, dans certains pays, une femme qui a souffert de violence en tant que domestique a le droit légal de présenter sa cause devant le système judiciaire sans crainte d'être expulsée, même si son statut migratoire est irrégulier. Sans cette protection, les infractions ont toutes chances de rester impunies. Dans le cas des enfants migrants, le problème fondamental est celui de leur détention. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur

spécial sur les droits de l'homme des migrants ont tous déclaré à maintes reprises que la détention des enfants migrants est contraire au droit international. L'intervenant se félicite de ce que le Pacte mondial pour les migrations invite à progresser dans l'élimination de cette pratique et souligne qu'il devra s'agir d'une priorité. Dans de nombreux pays, les enfants migrants ne sont plus placés en détention, ce qui représente un grand pas en avant.

63. Les pare-feu constituent une barrière entre les autorités de l'immigration et les services publics, ce qui permet aux migrants d'accéder non seulement aux systèmes d'éducation et de santé, mais aussi aux tribunaux, et met donc un frein à l'impunité des crimes commis contre eux. Si l'accès aux tribunaux est essentiel, les migrants doivent aussi avoir accès à la justice dans le traitement des procédures administratives. Par exemple, ils doivent être représentés par un avocat lors de la détermination de leur statut de réfugié, de la détention fondée sur le statut migratoire ou de l'expulsion. Les statistiques de différents pays montrent que les individus ont beaucoup plus de chances de se voir accorder le statut de réfugié s'ils bénéficient d'une représentation juridique.

64. La question de la coopération entre la société civile et le Gouvernement sur l'accès à la justice est essentielle. Le droit des migrants à la liberté d'association doit être reconnu par tous les États et les droits des migrants devraient figurer dans le mandat général des organisations de la société civile œuvrant sur les droits de l'homme. Les migrants ont le droit de s'organiser et de s'assurer que leurs demandes soient prises en compte dans l'opinion et les décisions publiques. Si le droit à la liberté d'association et d'expression n'est pas garanti aux migrants en situation irrégulière, ils deviennent socialement invisibles et leurs autres droits ne peuvent être défendus.

65. La participation du Rapporteur spécial à la suite donnée au Pacte mondial pour les migrations sera cruciale. Sur la base de ses entretiens avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il existe deux voies envisageables pour aller de l'avant. La première réside dans leur travail quotidien, consistant à veiller à ce que le Pacte mondial soit interprété d'une manière compatible avec les instruments internationaux des droits de l'homme. La seconde consiste, pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à pouvoir participer aux travaux de suivi officiels grâce au réseau des Nations Unies, afin de veiller à ce que les droits de l'homme demeurent une composante essentielle. Au cours de l'élaboration du Pacte mondial, les préoccupations relatives à la sécurité et aux droits de l'homme ont été prises en considération. Les titulaires

de mandat ont estimé que leur participation est importante en tant que moyen de garantir que les droits de l'homme se reçoivent l'importance qu'ils méritent dans le processus de suivi.

66. L'année prochaine marquera le vingtième anniversaire de la création du mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. L'orateur prévoit d'organiser un événement pour analyser les défis futurs que devra relever la protection des droits des migrants et le rôle que le Pacte mondial pourrait jouer dans le suivi et le renforcement de la protection de ces droits. Il va aussi préparer deux rapports thématiques, l'un pour l'Assemblée générale et l'autre pour le Conseil des droits de l'homme, sur la problématique femmes-hommes dans les migrations. Cette question serait également pertinente dans le cadre de la suite donnée au Pacte mondial.

67. Les difficultés rencontrées par les migrants dans les pays d'origine ont été spécifiquement abordées dans son rapport sur le retour et la réinsertion. Il considère comme une priorité de travailler avec tous les États, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, et de poursuivre la participation à des forums multilatéraux afin de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.

68. Les observations et les questions formulées par les États sont une indication de leur soutien à son mandat. Il encourage les États qui ont été sollicités dans la perspective d'une visite officielle, à adresser une invitation, de sorte que des visites puissent être convenablement menées à bien et dans les meilleurs délais et qu'un suivi approprié soit mis en place.

69. **M. Dang Dinh Quy** (Viet Nam) dit que, face à des conflits, à des catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques, les États Membres doivent renforcer leur coopération afin de trouver des solutions communes. C'est pourtant une montée en puissance des affrontements, des contraintes et de l'imposition de vues unilatérales qui est constatée. Un petit nombre de délégations profitent des débats généraux et des discussions pour critiquer et propager des allégations contre d'autres États. Toutes les instances de l'ONU devraient être préservées au bénéfice d'un dialogue constructif et d'une coopération de bonne foi.

70. La politique constante du Viet Nam revient à garantir le plein exercice des droits de l'homme dans le respect des normes internationales. Attachant une grande importance à la coopération en matière de droits de l'homme, le Viet Nam tient des dialogues et des consultations annuelles avec de nombreux pays, notamment l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et les pays de l'Union européenne, et participe

activement à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est ainsi qu'à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme au niveau régional. Son pays est maintenant partie à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Viet Nam attache une grande importance au dialogue et à la coopération avec les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme. En 2017, il a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Son gouvernement met actuellement la dernière main au rapport national sur la promotion et la protection des droits de l'homme, pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel.

71. **M<sup>me</sup> Al-Temimi** (Qatar) dit que, conformément à sa Constitution, son pays a fait le choix stratégique de promouvoir les droits de l'homme tant sur son territoire qu'à l'étranger. Ce choix se reflète clairement dans la législation nationale du Qatar et ses efforts visant à faire respecter les instruments internationaux auxquels il est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la mise en œuvre des Ambitions du Qatar à l'horizon 2030 a permis des avancées importantes dans le domaine des droits de l'homme. Le Qatar apprécie la très importante contribution des migrants au développement de ses infrastructures nationales et a adopté des lois garantissant que les droits des travailleurs migrants soient pleinement protégés à l'intérieur du pays.

72. Parmi les initiatives visant à faire respecter les droits de l'homme à l'étranger, il faut citer un certain nombre de programmes novateurs visant à défendre le droit des enfants à l'éducation, par exemple l'initiative Éduquer un enfant, qui ont facilité l'apport d'une éducation de qualité à plus de 10 millions d'enfants dans les régions frappées par des crises et des conflits, dans le monde entier. De plus, le Qatar s'emploie à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et est un membre actif du Conseil des droits de l'homme. Le Qatar a également accueilli le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.

73. Les mesures de contrainte unilatérales imposées au Qatar par certains États de la région ont donné lieu à de graves violations des droits de l'homme de nombreux citoyens et résidents qatariens. À ce jour, le Comité national des droits de l'homme a enregistré 4 105 violations de ce type. Le Qatar continuera de collaborer avec les organisations de la société civile à l'intérieur du pays pour atténuer l'impact de ces mesures illégales et fournir assistance et soutien aux

personnes touchées. Le Qatar continuera également de collaborer avec la communauté internationale et avec les mécanismes des Nations Unies afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier.

74. **M. Bin Momen** (Bangladesh) dit que les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été inscrits dans la Constitution du Bangladesh. Confirmant son engagement à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le Bangladesh a ouvert ses frontières pour recevoir les Rohingya en détresse qui avaient été contraints de fuir le Myanmar en raison de violations flagrantes des droits de l'homme. Il s'emploie également à rendre justice aux victimes de génocide et de crimes contre l'humanité lors de la guerre de libération de 1971. Le Bangladesh est vivement préoccupé par la poursuite des violations des droits des Palestiniens et continuera de collaborer avec la communauté internationale pour trouver une solution à la question de la Palestine.

75. Le Bangladesh a fait l'objet de l'Examen périodique universel en mai 2018 et assure régulièrement le suivi de la mise en œuvre de recommandations formulées. Au cours des quelques dernières années, le Bangladesh a soumis de nombreux rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme et facilité le travail des titulaires de mandats et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

76. Au cours des cinq dernières années, le Bangladesh a considérablement renforcé sa Commission nationale des droits de l'homme, et son système judiciaire indépendant a continué d'assurer des recours efficaces dans les affaires jugées. Le Bangladesh est bien connu pour ses succès dans l'autonomisation politique, économique et sociale des femmes. Il a maintenu son approche fondée sur les droits dans la négociation du Pacte mondial pour les migrations, lancé une réforme de la protection sociale dans le secteur du travail et adopté une stratégie nationale de sécurité sociale. Il fait également face aux grands défis mondiaux, comme les changements climatiques, les catastrophes naturelles, le terrorisme, la cybercriminalité et la drogue, qui ont un impact sur l'exercice des droits de l'homme. Le Gouvernement continue de réviser et actualiser la législation destinée à protéger et promouvoir les droits des citoyens, en particulier pour les groupes vulnérables. Le Bangladesh est pleinement déterminé à respecter ses engagements en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021.

77. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) est profondément inquiet du fait que certains pays, tout en

accordant un intérêt de pure forme aux principes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, continuent de recourir à des allégations trompeuses pour justifier des attaques violentes et imposer des mesures de contrainte illégales à d'autres États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces pays ont tué des centaines de milliers de civils et poussé des millions d'autres hors de leurs foyers pour promouvoir leurs intérêts politiques étroits et leurs ambitions coloniales, et protéger Israël contre toutes les tentatives de le tenir responsable de ses crimes. Il est choquant de voir, alors même que ces pays continuent de fournir un appui à des groupes terroristes, de faciliter la diffusion des idéologies extrémistes et de commettre des violations massives des droits de l'homme, qu'ils ont été félicités pour leur rôle dans la lutte contre le terrorisme et la promotion du dialogue entre les civilisations. Alors que certains gouvernements financés par les pétrodollars ont mis en avant les principes de responsabilité et de justice sur la scène mondiale, ils se tiennent côte à côte avec les assassins et les félicitent pour les crimes commis.

78. Il est temps de mettre fin au détournement des principes des droits de l'homme aux fins de promouvoir des intérêts politiques étroits, et le moment est venu pour tous les États de respecter pleinement la Charte des Nations Unies et le droit international. La Syrie renouvelle sa demande à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et de cesser ses actes criminels contre les habitants arabes. La Syrie exige aussi le retrait de toutes les forces américaines, britanniques, françaises, turques et autres forces étrangères opérant illégalement en territoire syrien et demande que cessent les actes hostiles de la « coalition internationale », qui ont causé la mort de milliers d'innocents, hommes, femmes et enfants syriens et détruit une grande partie des infrastructures essentielles du pays, y compris des hôpitaux, des écoles, des barrages et des ponts. Tous les États qui sont authentiquement préoccupés par le bien-être du peuple syrien doivent refuser de prendre part à cette coalition illégitime, tandis que les gouvernements qui soutiennent le terrorisme doivent répondre de leurs crimes. La Syrie appelle également à la levée immédiate des mesures de contrainte unilatérales imposées à certains États, dont la Syrie, en violation du droit international.

79. La Syrie appuie toutes les mesures visant à lutter contre les discours extrémistes et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Le Gouvernement syrien invite instamment les États Membres à appuyer le projet de résolution parrainé par la Fédération de Russie à cet égard, pour lutter contre

toutes les formes de discrimination et de haine raciale à l'encontre des migrants et des réfugiés, et appuyer les efforts visant à faciliter le retour en toute sécurité de tous les Syriens dans leurs foyers.

80. **M<sup>me</sup> Shaheen** (Émirats arabes unis) dit que les États ont le devoir moral de renforcer le respect des droits de l'homme, et que cela aiderait à promouvoir la stabilité et à accroître la prospérité. Les États, les organismes spécialisés des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les autres parties prenantes concernées doivent veiller à ce que tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme, comme les effets des changements climatiques et l'utilisation des technologies de l'information novatrices, soient pris en compte dans l'élaboration des stratégies et des politiques de défense des droits de l'homme. Les mesures visant à assurer le respect des droits de l'homme pourraient, en outre, contribuer à lutter contre la propagation des idéologies extrémistes et envoyer un message d'espoir aux pays et aux régions touchées par des conflits et l'instabilité.

81. Les gouvernements sont responsables au premier chef de la protection des droits de l'homme, et les Émirats arabes unis ont élaboré un droit interne et des mécanismes vigoureux pour assurer l'exercice de ces droits, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils ont aussi fourni une aide financière et d'autres formes d'aide pour favoriser les efforts déployés par d'autres pays pour mettre en place des institutions des droits de l'homme.

82. Les Émirats arabes unis s'emploient à autonomiser les femmes, les jeunes et les enfants pour aider à créer une société plus tolérante, et ont récemment modifié leur législation du travail en vue de renforcer les droits des travailleurs, y compris les droits des travailleurs expatriés. Pour s'assurer que les Émirats arabes unis demeurent un pays diversifié et tolérant, leur Gouvernement a adopté des lois visant à lutter contre la discrimination fondée sur la religion, la race ou l'origine nationale. Il a également modifié sa législation sur la traite des êtres humains afin de faciliter les efforts déployés par les autorités pour lutter contre ce phénomène.

83. **M. Tiare** (Burkina Faso) indique que son pays est partie à presque tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux qui ont été ratifiés sont appuyés par l'adoption de lois internes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles. En avril 2018, son gouvernement a adopté une nouvelle politique

en matière de justice et de droits de l'homme afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, de consolider l'égalité des citoyens devant la loi et de respecter les engagements pris en matière de justice et de droits de l'homme. En mai 2018, son gouvernement a aboli la peine de mort avec l'adoption d'un nouveau Code pénal. Toutefois, les problèmes de sécurité que connaît le pays, notamment les attaques terroristes répétées, mettent à rude épreuve les efforts déployés par l'État, pour assurer la concrétisation réelle des droits de l'homme. En vue de combattre le terrorisme, une loi a été adoptée, portant création d'un département juridique chargé de lutter contre les actes de terrorisme et leur financement. Des réformes juridiques et judiciaires ont également été entreprises pour renforcer les garanties du droit à un procès équitable, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. En ce qui concerne la coopération avec les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, le Burkina Faso satisfait à ses obligations, en particulier dans l'établissement des rapports. Le Burkina Faso a participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en mai 2018 et a accepté 184 des 204 recommandations formulées. Il a mis en œuvre plus de 92 % des recommandations acceptées au cours de l'Examen précédent. La Commission nationale des droits de l'homme a été chargée de mettre en place un mécanisme de prévention de la torture. Le Gouvernement attend actuellement le rapport et les recommandations du Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la suite de sa visite de pays en 2017.

85. **M<sup>me</sup> Picco** (Monaco) dit que dans son pays, la peine de mort a été abolie en vertu de la Constitution, et que la dernière exécution a eu lieu en 1847. Depuis de nombreuses années, Monaco encourage l'abolition de la peine de mort au niveau international. Monaco a déposé le 28 mars 2000 ses instruments d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et a ratifié, le 30 novembre 2005, les Protocoles n° 6 et 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs à l'abolition de la peine de mort. Monaco a participé aux préparatifs du cinquième Congrès mondial contre la peine de mort dans le cadre du groupe mené par l'organisation non gouvernementale Ensemble contre la peine de mort, et a versé une contribution volontaire en vue de l'organisation du sixième Congrès mondial en 2016.

86. **M. Nanga** (Gabon) dit que la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux sont des priorités du Gabon, comme en témoigne le plein soutien de son pays à la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a entrepris des réformes conformément à son ambition de faire du Gabon un pays émergent à l'horizon 2025, en mettant l'accent sur la protection des droits des personnes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Le Gouvernement soutient pleinement les recommandations de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement. Outre les ajustements de pensions prévus, les personnes âgées ont bénéficié d'un filet de sécurité sociale, notamment la prise en charge complète des soins aux personnes âgées atteintes d'un cancer et d'une maladie rénale. Depuis 2011, le Gouvernement a alloué 200 millions de francs CFA par an au financement de microprojets pour les personnes handicapées, afin des rendre économiquement et socialement indépendantes. Un cadre législatif a été mis en place pour lutter contre la spoliation et la maltraitance à l'encontre des veuves et des orphelins.

87. Le Gabon est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Le Gabon a toujours accueilli des réfugiés et des demandeurs d'asile venant de pays de la sous-région en situations de conflit, leur a prêté assistance et leur a assuré l'accès à l'éducation et aux soins de santé, pour qu'ils puissent s'intégrer et acquérir leur indépendance économique. Le Gabon a aboli la peine de mort en 2010 et a adhéré, le 2 avril 2014, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Gouvernement a mis en place des tribunaux pour mineurs dotés de comités de contrôle, pour prévenir et combattre la traite des enfants dans l'ensemble du pays.

88. **M. Rumongi** (Rwanda) dit que son pays réaffirme son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui sont un pilier central de son programme de transformation nationale. Le Gouvernement a récemment lancé son premier plan d'action national pour les droits de l'homme, dans le prolongement de ses travaux approfondis visant à créer une société inclusive qui aborde ses réalités historiques d'une manière autorisant la stabilité, le développement et l'autonomisation de tous, en particulier des groupes les plus marginalisés.

89. L'Examen périodique universel est un mécanisme important de renforcement de l'engagement des États à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et les organes créés par traité sont cruciaux dans le suivi de la mise en œuvre des obligations conventionnelles des États parties. Le Rwanda demande à ces organes de défendre leur indépendance. Il a ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les a par la suite transposés dans son système juridique. Un cadre institutionnel solide a été mis en place pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment d'une commission nationale des droits de l'homme, chargée de la promotion et de la protection générales de ces droits, ainsi que d'une commission pour l'enfance, d'un conseil pour les personnes handicapées et d'un conseil pour la promotion de la bonne gouvernance. L'engagement de réaliser les droits fondamentaux fait partie intégrante de la Vision 2020 pour le Rwanda, et de sa stratégie pour le développement économique et la réduction de la pauvreté.

90. Les progrès durables concernant le droit au développement, auquel le Rwanda accorde beaucoup d'importance, exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et des relations économiques équitables au niveau international. Le Rwanda est attaché au respect des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et demeure prêt à poursuivre sa coopération avec le pilier Droits de l'homme des Nations Unies.

91. **M. Robertson** (Jamaïque) dit que son pays a ratifié sept des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a pris des mesures pour mettre en place un comité interministériel sur les droits de l'homme afin de renforcer la coordination et la normalisation de ses rapports sur la mise en œuvre de ces instruments. Il s'emploie sans relâche à soumettre tous les rapports en souffrance sans plus tarder, et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité de la communication des informations.

92. La Jamaïque a été à l'avant-garde de la diplomatie des droits de l'homme au fil des années, et a joué un rôle moteur dans la création du régime international contemporain des droits de l'homme. Récemment, le Gouvernement s'est employé à étendre le mandat du Bureau du défenseur public, pour le transformer en une institution nationale des droits de l'homme. Le Gouvernement reconnaît que le respect des principes des droits de l'homme et l'adhésion à ceux-ci sont un des fondements essentiels d'une société moderne et progressiste, et demeure attaché aux objectifs de son plan de développement national, qui sont en parfaite

conformité avec les objectifs de développement durable. Ce plan permettra de faire en sorte que la société jamaïcaine confirme son attachement à l'état de droit, respecte les droits de chacun et se rassemble autour de valeurs communes.

93. Pour le bien commun, tous les États Membres doivent promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les mesures de contrainte universelles empêchent les États de réaliser les objectifs de développement durable, et sa déléation condamne le recours à de telles mesures, en ce qu'elles sont contraires à la Charte des Nations Unies et violent le droit international. Son pays demande donc que cesse l'embargo imposé à Cuba, qui sape son droit au développement et les engagements pris dans ces Objectifs de ne laisser personne de côté.

94. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) dit que son pays a adhéré à la majorité des conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Son gouvernement a entrepris de larges réformes pour revitaliser les droits de l'homme dans le pays, illustrant ainsi sa volonté de renforcer sa coopération avec le système des droits de l'homme.

95. L'approche du Maroc par rapport aux droits de l'homme trouve son fondement juridique dans la Constitution, qui affirme l'attachement de la nation au pluralisme. Depuis les années 1990, des institutions publiques sont en place pour promouvoir la diversité culturelle, notamment les centres d'étude et de recherche sur les cultures hassani et andalouse. La langue amazighe a rejoint l'arabe en tant que langue officielle du Royaume. La Constitution interdit toute forme de discrimination et reconnaît la primauté des conventions internationales ratifiées par le Royaume sur le droit interne. Le Maroc a retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a reçu les visites de 12 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

96. La Commission nationale des droits de l'homme est chargée d'assurer la formation et la sensibilisation dans la perspective d'une culture des droits de l'homme. Les programmes scolaires favorisent la diversité de la culture marocaine et son ouverture aux différentes cultures régionales et internationales. En ce qui concerne les principes de parité et d'égalité des sexes, qui sont consacrés dans la Constitution, des progrès significatifs ont été accomplis avec l'amélioration de la représentation des femmes aux postes de décision. Le

Maroc soumet régulièrement aux organes internationaux compétents des rapports sur la mise en œuvre des conventions et s'attache à réformer son droit interne pour le conformer aux normes internationales des droits de l'homme.

97. **M. Situmorang** (Indonésie) dit que son pays s'emploie, en collaboration avec les organes de droits de l'homme à mettre en œuvre les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie. Son pays a reçu la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en février 2018, et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation en avril 2018. L'Indonésie est fière d'avoir participé à la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Ces deux instruments incarnent des principes essentiels pour les délibérations sur les droits de l'homme, à savoir l'universalité, l'objectivité, la non-sélectivité, la non-politisation et la coopération. Tous les organes conventionnels des droits de l'homme devraient s'acquitter de leurs mandats selon une démarche globale qui tienne compte de leurs atouts et de leurs domaines de compétence respectifs.

98. Les efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être faits dans le respect de la souveraineté et de l'appropriation nationale. Le renforcement de la capacité des États Membres à mettre en œuvre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme doit donc être l'objectif principal, et l'esprit constructif ainsi que la coopération avec les États Membres sont de la plus haute importance. Les membres du système des organes conventionnels des droits de l'homme doivent maintenir leur indépendance, leur professionnalisme et rester comptables de leurs actes.

99. L'Indonésie souligne l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, qu'elle considère comme les principes conducteurs dans ses efforts visant à promouvoir ces droits, et réaffirme son appui à la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. À cet égard, l'Indonésie traduit systématiquement ses engagements en actes. Par exemple, un décret présidentiel promulgué en 2018 révisé le plan d'action national pour les droits de l'homme et cherche à améliorer la coordination entre les ministères et les organismes nationaux dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

*La séance est levée à 17 h 55.*